



Convention de création d'un service commun : création d'une Direction  
Générale des Services Commune  
*Ville de Bram / Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère*

**Entre les soussignés :**

**La Communauté de Communes** Piège Lauragais Malepère, représentée par son Président André VIOLA, dûment habilité par la délibération en date du 4 avril 2024 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes de PLM » ;

et,

**La Commune de** Bram représentée par son Maire Claudie FAUCON MEJEAN dûment habilité par la délibération en date du 8 avril 2024 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la commune de Bram » ;

**Préambule**

La création d'une direction générale des services (DGS) commune pour la commune de Bram et la communauté de communes PLM pourrait présenter plusieurs avantages et motivations :

- **Coordination et cohérence** : une DGS commune assurerait une meilleure coordination entre les différents services, ce qui favoriserait la cohérence des politiques publiques menées à l'échelle de la commune et de la communauté de communes. Une vision d'ensemble permettrait de mieux intégrer les actions et les projets pour un développement harmonieux du territoire.
- **Expertise partagée** : en réunissant les compétences et l'expertise des différents services, une DGS commune pourrait offrir un meilleur support technique et administratif aux élus locaux. Cela favoriserait la prise de décision éclairée et la mise en œuvre efficace des projets.
- **Amélioration des services rendus aux administrés** : une meilleure coordination des services administratifs pourrait se traduire par une amélioration de la qualité des services rendus aux citoyens. Des processus plus efficaces et une meilleure accessibilité des services contribueraient à la satisfaction des habitants et des usagers.

- Synergie et cohésion : la création d'une DGS commune favoriserait la synergie et la cohésion au sein des équipes administratives. En travaillant ensemble vers des objectifs communs, les agents pourraient partager leurs expériences et leurs bonnes pratiques, ce qui renforcerait l'esprit d'équipe et la motivation au travail.

En résumé, la création d'une direction générale des services commune présenterait des avantages significatifs en termes d'efficacité administrative, de qualité des services publics et de cohésion territoriale.

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes PLM en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Commune de Bram en date du 04 avril 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes et la Commune de Bram souhaitent créer un service commun, à savoir une Direction Générale des Services commune ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de mise en place d'un service commun (direction générale des services commune) entre la Communauté de Communes et la commune de Bram, ci-après dénommé « service commun ».

#### **Article 2 – Description du service commun**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service commun est géré par la Communauté de Communes comme prévu dans la délibération de la Communauté de Communes relative à la création du service commun en date du 4 avril 2024.

La résidence administrative du service commun est fixée au siège de la Communauté de Communes.

#### **2.1 Personnel du service commun**

##### **2.1.1 Composition du service commun :**

Lors de sa création, ce service commun sera composé de 1 agent soit 1. équivalent temps plein :  
- Agent : une directrice générale des services à savoir Virginie CROCHARD (collectivité d'origine : commune de Bram / directrice générale des services à temps plein \* attaché principal)

La composition du service commun pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

### **2.1.2 Conditions d'emploi des agents du service commun :**

Conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, 1 fonctionnaire exerçant en totalité leurs fonctions dans le service commun est transféré de plein droit à la Communauté de Communes PLM en charge du service commun.

Conformément à l'alinéa 6 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre du service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes en charge du service commun.

### **2.2 Matériel dont dispose le service commun**

- locaux siège communauté de communes – hôtel de ville ;
- équipement informatique, bureautique, téléphone

### **Article 3 – Domaine d'intervention du service commun**

*Direction Générale des Services*

### **Article 4 – Fonctionnement du service commun**

*Répartition du temps de l'agent défini entre les 2 structures*

### **Article 5 – Délégation de signatures**

A définir

### **Article 6 – Assurances**

La Communauté de Communes charge du service commun s'assurera, auprès de son assureur, de disposer des assurances nécessaires pour l'exercice des missions confiées au service commun ainsi que pour les fonctionnaires et agents contractuels mis à disposition pour le temps de travail consacré au service commun.

### **Article 7 – Dispositions financières**

*La communauté de commune émettra un titre de recettes annuel au profit de la commune afin d'obtenir le remboursement des frais et charges liées à la mise en œuvre de ce service commun selon la quotité de travail réellement assurée.*

### **Article 8 – Durée – Date de prise d'effet de la convention**

La présente convention entrera en vigueur le 01/06/2024  
Elle est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 01/06/2024.

### **Article 9 – Modification – Résiliation**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune de Bram.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

### **Article 10 – Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Le service commun établit annuellement un rapport sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré ou annexé au rapport d'activité annuel de la Communauté de Communes en charge du service commun et pourra être présenté au premier conseil communautaire ou conseil municipal de l'année.

### **Article 11 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier dans le respect des délais de recours en vigueur.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à Bram le .../.../...

**André VIOLA, - Président de la Communauté de Communes PLM**

**Claudie FAUCON MEJEAN, - Maire de la Commune de BRAM**

---

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier ) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.